

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1978

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant  
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui  
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>25. Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques — Question de savoir si un Etat partie à la Convention peut, postérieurement au dépôt de son instrument d'adhésion, formuler des réserves qui, aux termes de la Convention, ne peuvent être formulées qu'au moment de l'adhésion ou de la ratification — Procédure consistant à communiquer les réserves envisagées aux Etats parties et à les considérer comme ayant pris effet, sauf objection, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la communication .....</p>	251
<p><b>B. — AVIS JURIDIQUES DE SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b></p>	
1. Organisation internationale du Travail	
2. Banque mondiale	
Signification des sections 2, <i>a</i> , et 9, <i>a</i> et <i>b</i> , de l'article 2 des statuts de la Banque lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international .....	252
<p><b>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b></p>	
<p><b>CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX</b></p>	
<p><b>CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX</b></p>	
1. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
<i>United States District Court</i> , District sud de New York. Perlita Diza Winthal et Natividad Diza contre Ruben Mendez, Mme Ruben Mendez, I. G. Patel et Mme I. G. Patel : décision du 18 avril 1978	
Action intentée par des employées de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies séjournant aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-5 — Applicabilité de la législation locale sur le salaire minimal à des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrant — Distinction établie par le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'étrangers n'ayant pas de statut d'immigrant, entre les employeurs ayant la qualité d'agents diplomatiques ou semi-diplomatiques et les employeurs n'ayant pas cette qualité — Mesure dans laquelle tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité .....	262
2. <i>Suède</i>	
Note datée du 23 juillet 1979 adressée par la mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	264

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

#### 1. Etats-Unis d'Amérique

##### UNITED STATES DISTRICT COURT, DISTRICT SUD DE NEW YORK

PERLITA DIZA WINTHAL ET NATIVIDAD DIZA CONTRE RUBEN MENDEZ,  
MME RUBEN MENDEZ, I. G. PATEL ET MME I. G. PATEL : DÉCISION DU  
18 AVRIL 1978<sup>1</sup>

*Action intentée par des employées de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies séjournant aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-5 — Applicabilité de la législation locale sur le salaire minimal à des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrant — Distinction établie par le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'étrangers n'ayant pas de statut d'immigrant, entre les employeurs ayant la qualité d'agents diplomatiques ou semi-diplomatiques et les employeurs n'ayant pas cette qualité — Mesure dans laquelle tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité*

Les requérantes, qui sont toutes deux ressortissantes des Philippines, étaient employées de maison respectivement chez M. et Mme Mendez et M. et Mme Patel. Toutes deux étaient venues aux Etats-Unis en vertu d'un visa temporaire spécial (G-5) qui n'autorisait leur entrée qu'aux fins d'un tel emploi. Elles soutenaient, entre autres, que leurs conditions d'emploi contrevenaient à la loi de l'Etat de New York sur le salaire minimal et qu'elles avaient été privées du droit de vendre leurs biens personnels et du droit de conclure et d'exécuter des contrats, droits dont jouissent les nationaux américains de race blanche, ce qui était contraire au treizième amendement à la Constitution des Etats-Unis et à l'article 1981 du titre 42 de l'*United States Code*.

Le tribunal a fait droit à une requête tendant au rejet de l'action intentée contre les défendeurs, M. et Mme Patel. Il a constaté que M. I. G. Patel était administrateur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement, poste de rang équivalant à celui de secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et que le Département d'Etat des Etats-Unis lui avait reconnu, ainsi qu'à sa femme, le 21 février 1973, le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. En conséquence, le tribunal a jugé que ceux-ci ne pouvaient valablement être cités à comparaître, conformément à l'article 252 du titre 22 de l'*United States Code*.

Le tribunal a examiné le point de savoir si les requérants, bien qu'étrangers n'ayant pas le statut d'immigrants entrés aux Etats-Unis en vertu d'un visa temporaire spécial, pouvaient bénéficier de la protection assurée par la loi de l'Etat de New York sur le salaire minimal. Il s'est référé, à cet égard, à une décision récente d'un tribunal de l'Etat

<sup>1</sup> Sur cette affaire, voir également *Annuaire juridique*, 1976, p. 237.

du Maryland (*Torres-Monterroso contre Blanco*, Circuit Court du comté de Montgomery, Md., 27 septembre 1977) dans laquelle le tribunal a considéré que “le Congrès a reconnu aux agents diplomatiques ou semi-diplomatiques étrangers... le privilège de faire venir dans ce pays et d’y employer des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant en qualité de domestiques, de serviteurs et d’employés personnels, sans qu’ils soient tenus d’appliquer les règles en vigueur sur le salaire minimal”. Le tribunal a souligné, en outre, que, une fois que le Congrès des Etats-Unis avait légiféré dans un certain domaine, les Etats n’étaient plus libres de légiférer en faisant table rase des dispositions existantes. Il a rappelé que, conformément à l’article 1101, alinéa a, 15), H, ii, du titre 8 de l’*United States Code*, les personnes n’ayant pas la qualité d’agent diplomatique ne pouvaient employer des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant que s’il n’était pas possible de trouver localement des personnes sans emploi capables de fournir les prestations de services ou de travail en cause, mais que l’emploi d’étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant par des agents diplomatiques ou semi-diplomatiques étrangers n’était soumis à aucune condition restrictive de cette sorte (voir art. 1101, alinéa a, 15), G, v, du titre 8 du *United States Code*). Etant donné que le Congrès des Etats-Unis avait clairement différencié les conditions dans lesquelles les employeurs ayant la qualité d’agent diplomatique d’un côté et les employeurs n’ayant pas cette qualité de l’autre étaient autorisés à employer aux Etats-Unis des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant, l’Etat de New York ne pouvait imposer de son côté des restrictions à l’emploi de personnes telles que les requérantes par des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies.

S’agissant de l’argument selon lequel les requérantes avaient, du fait des conditions dans lesquelles elles avaient exercé leurs fonctions, été privées des droits dont jouissent les nationaux américains de race blanche, le tribunal s’est référé à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis [*Mathews contre Diza*, 426 U.S. 67, 78 (1976)] par laquelle celle-ci a rejeté l’idée selon laquelle “tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité...”, en faisant observer que :

“Ni le visiteur qui ne fait que passer, ni l’agent malveillant d’une puissance étrangère hostile, ni le diplomate en poste dans le pays, ni l’immigrant illégal ne peuvent se prévaloir du moindre droit constitutionnel à une part des bienfaits qu’un souverain éclairé accorde à ses propres sujets et à certains de ses invités. La décision de partager ces bienfaits avec nos invités peut se fonder sur la nature des liens de l’étranger avec le pays : le Congrès peut décider que plus ces liens se renforcent, plus l’étranger est fondé à bénéficier d’une part équitable de ces largesses.”

Le tribunal a observé que les requérantes n’avaient pratiquement pas de liens avec les Etats-Unis : elles avaient été admises dans le pays en vertu de visas temporaires spéciaux qui les autorisaient à séjourner dans le pays pendant toute la durée de leur emploi et elles ne se trouvaient aux Etats-Unis qu’aux fins de cet emploi, sans possibilité d’obtenir à l’avenir un permis de résidence ou la nationalité américaine. Le tribunal a donc estimé que le fait que l’Etat de New York n’ait pas fait bénéficier les requérantes de la protection instituée par les lois de l’Etat relatives au salaire minimal ne constituait pas une violation de leurs droits<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le rejet des moyens des requérantes fondés sur une violation de la législation fédérale entraînait celui des moyens fondés sur une violation de la loi de l’Etat de New York sur le salaire minimal, de sorte que, même s’il avait été reconnu que les requérantes pouvaient bénéficier de la protection instituée par la loi de New York, ce moyen n’aurait pas pu être soulevé devant le Tribunal.

## 2. Suède

### NOTE DATÉE DU 23 JUILLET 1979 ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

La Cour des comptes suédoise a eu à connaître de deux affaires concernant l'imposition des ressortissants suédois servant dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre et au Moyen-Orient. Dans ces affaires, il s'agissait essentiellement de questions telles que la déduction du revenu imposable des dépenses supportées par les intéressés dans le cadre de leur service et non du point de savoir si un ressortissant suédois servant dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies devait être imposé en Suède. La législation fiscale suédoise a été reconnue applicable en l'espèce. On trouvera ci-après un exposé succinct des motifs sur lesquels s'est fondée la Cour.

1. Les ressortissants suédois servent dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vertu d'un accord conclu avec un représentant de l'Etat suédois. En conséquence, ils sont assujettis à l'impôt en Suède, qu'ils soient ou non considérés comme vivant dans le Royaume, conformément à la législation suédoise (art. 54, par. 1, *a*, de la loi relative à l'impôt communal, et art. 6, par. 1, *a*, de la loi relative à l'impôt d'Etat sur le revenu).

2. La règle dite "d'un an" [art. 54, *h*], selon laquelle, dans certains cas, les ressortissants suédois travaillant à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt en Suède, ne s'applique pas aux agents de l'Etat suédois.

3. Les accords internationaux concernant les privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, auxquels la Suède est partie, ne s'appliquent pas à la catégorie susmentionnée d'agents.